



RÈGLEMENT DE LA CRÈCHE

Art. 1 Lieu d'accueil

La crèche « Le P'tit Bonheur » (ci-après: la Crèche) est située sur le territoire de la commune de Neyruz.

Art. 2 Responsable

¹La Crèche est au bénéfice d'une autorisation d'accueil délivrée par le Service de l'Enfance et de la Jeunesse du Canton de Fribourg (ci-après: SEJ) et soumise à sa surveillance.

²La conduite de la Crèche est confiée à un/une directeur/trice, dont la désignation est soumise à l'aval du SEJ.

³Le/la directeur/trice est responsable du fonctionnement de la Crèche. Il/elle veille, en particulier, à l'application du projet pédagogique et du présent règlement.

Art. 3 Ligne pédagogique

¹La Crèche vise à offrir une structure d'accueil de qualité, où les familles peuvent confier leurs enfants en toute confiance et où ceux-ci se sentent à l'aise et en sécurité.

²L'équipe éducative tient compte des intérêts, des besoins et du rythme individuel de chaque enfant.

Art. 4 Ouverture

¹La Crèche est ouverte du lundi au vendredi, de 06h45 à 18h30, à l'exception des veilles de jours fériés et de jours chômés officiels du canton de Fribourg pendant lesquels la Crèche est ouverte jusqu'à 17h00. Pour des raisons d'organisation, les enfants sont accueillis le matin, au plus tard, jusqu'à 8h50 et doivent avoir quitté la Crèche à 18h30.

²Les enfants présents à la demi-journée en prestation occasionnelle quittent/arrivent à la Crèche conformément aux horaires indiqués par l'équipe éducative.

³Dans le cadre de prestations occasionnelles, les enfants sont accueillis de 06h45 à 18h30, respectivement 17h00 la veille des jours fériés.

⁴Le(s) représentant(s) légal(aux) s'engage(nt) à ce que le départ intervienne à l'heure convenue. Un montant de CHF 10.-- par quart-d'heure de retard est perçu dès le 3^{ème} départ tardif.

⁵La Crèche est fermée en été et à Noël ainsi que les jours fériés et jours chômés officiels du canton de Fribourg. Les dates sont communiquées, en août de chaque année ou lors du début du placement et sont disponibles sur le site Internet de la crèche www.lepetitbonheur.ch.

Art. 5 Conditions d'admission

¹La Crèche accueille les enfants dès l'âge de 3 mois et jusqu'à l'entrée à l'école enfantine.

²En cas de demande de report de l'entrée à l'école enfantine, le(s) représentant(s) légal(aux) avertit(ssent) la Crèche de leur demande jusqu'à la fin du mois de mars.

³Les demandes d'admission sont traitées en fonction des jours demandés, selon l'ordre de réception des inscriptions et en donnant la priorité aux enfants domiciliés dans une commune ayant signé une convention collective avec la Crèche.

⁴Les enfants d'une fratrie fréquentant déjà la Crèche bénéficient d'un avantage dans la liste d'attente.

⁵Si aucune place n'est disponible, l'enfant est placé sur la liste d'attente selon les critères ci-dessus.

Art. 5bis Conditions d'admission – Prestations occasionnelles

¹La crèche accueille les enfants en prestation occasionnelle (halte garderie) aux conditions suivantes :

- L'enfant fréquente déjà la crèche,
- Une place est disponible selon la planification.

²Le fait pour un enfant de fréquenter la crèche ne lui donne aucun droit de bénéficier de prestations occasionnelles.

Art. 6 Inscription

¹La demande d'admission se fait sur la plateforme **MonPortail**. Celle-ci est accessible à l'adresse <https://lepetitbonheur.monportail.ch> via différents types d'appareils connectés (smartphone, tablette ou ordinateur). Un contrat est envoyé aux représentants légaux selon les places demandées et disponibles. Il se renouvelle pour chaque année scolaire du 1^{er} août au 31 juillet. Il est recommandé de formuler la demande le plus tôt possible, celles-ci étant traitées selon les dates d'arrivées.

²L'inscription en cours d'année scolaire est possible.

³Le nombre de places étant limité, une demande d'inscription ne garantit pas une place à la Crèche.

⁴Toute demande de modification du contrat (jours de placement ou/et date de début du placement) doit être annoncée le plus rapidement possible et, en tous les cas, avant l'envoi du contrat par la Crèche. Ces modifications seront traitées selon les critères d'admission prévus à l'art. 5.

⁵En vue de couvrir les frais administratifs, un montant de CHF 40.- par enfant est perçu lors de l'inscription (pour chaque année scolaire). Ce montant n'est pas remboursable.

⁶Le tarif est déterminé sur la base du dernier avis de taxation en vigueur, respectivement de la fiche de salaire pour les personnes imposées à la source, conformément à l'art. 12.

⁷Il est obligatoire de faire partie de l'Association Le P'tit Bonheur pour inscrire un ou plusieurs enfants à la Crèche. La cotisation annuelle est de CHF 20.- par enfant.

Il est impératif que toute allergie ou intolérance alimentaire soit déclarée par les représentants légaux au moment de l'inscription de leur enfant. En cas d'omission, ni le traiteur ni la structure ne peuvent être tenus responsables des conséquences éventuelles sur la santé de l'enfant.

Art. 6bis Inscription en prestation occasionnelle

¹ Les demandes de prestations occasionnelles s'effectuent directement par le biais de **MonPortail**, au plus tard jusqu'à 14h00 le jour ouvrable avant la période désirée. Leur approbation n'est pas garantie et dépend des disponibilités. Une prestation occasionnelle ne remplace pas un jour d'absence. Elle est facturée au tarif contractuel.

Les plages d'accueil possibles sont :

- Matinée avec repas
- Après-midi sans repas
- Journée entière avec repas

Art. 7 Confirmation

¹ La Crèche adresse par courrier électronique au(x) représentant(s) légal(aux), un contrat décrivant les conditions de fréquentation de leur enfant.

² Le virement du montant dû conformément aux alinéas 3 et 4 doit être effectué dans un délai de 15 jours depuis la réception du contrat.

³ L'inscription définitive d'un enfant par l'envoi d'une confirmation par la Crèche ne peut se faire plus de 6 mois avant le début du contrat.³ En cas de résiliation avant le début du contrat, les deux premières mensualités restent dues.

⁴ Pour une nouvelle inscription, la confirmation d'un placement ne peut être faite au-delà de 6 mois avant le début du contrat. Les demandes sont mises sur une liste d'attente conformément à l'art. 5. Si toutefois, le(s) représentant(s) légal(aux) désire(nt) obtenir la confirmation du placement de leur enfant plus de 6 mois avant le début du placement de l'enfant, le montant équivalent à celui du placement mensuel doit être payé pour chaque mois dépassant les 6 mois. Ces frais de réservation ne sont pas remboursables et ne sont pas pris en compte pour les mensualités futures.

⁵ Dès réception par la Crèche, dans le délai prévu à l'alinéa 2, de la confirmation dûment signée par le(s) représentant(s) légal(aux) et du montant versé, une place pour les jours contractualisés est garantie au sein de la Crèche.

⁶ La confirmation de placement vaut contrat. Le présent règlement fait partie intégrante de ce contrat.

Art. 8 Période de familiarisation

¹ Une période de familiarisation est convenue entre la Crèche et le(s) représentant(s) légal(aux) avant le début du contrat.

² Un montant forfaitaire est perçu pour les prestations de familiarisation. Le montant est indiqué sur **MonPortail** et n'est pas remboursable.

Art. 9 Modification de la date du début du placement pour une date ultérieure

¹ Toute demande de modification de la date du début du placement pour une date ultérieure doit être faite par écrit. Une telle demande ne peut être requise qu'une seule fois auprès de la Crèche.

² La Crèche traite la demande en fonction des possibilités de remplacement de la place réservée pour l'enfant :

- Si le remplacement est possible sans frais pour la Crèche, la date du début du placement peut être déplacée à la date ultérieure requise. Dans ce cas, une nouvelle confirmation telle que prévue à l'art. 7 parviendra aux parents.
- Si la place réservée pour l'enfant ne peut être attribuée à un autre enfant sans frais pour la Crèche, les frais équivalents aux mois de placement convenus dans le contrat sont alors dus et facturés par la Crèche.

Art. 10 Modification des jours de placement

¹Les jours de placement convenus sont fixés dans la confirmation prévue à l'art. 7.

²La réduction du nombre de jours de placement doit être annoncée via **MonPortail** pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de deux mois.

³Les autres demandes de modification des jours de placement doivent aussi être faites via **MonPortail**

⁴La Crèche traite les demandes de modification en fonction des places disponibles et des critères d'admission selon l'art.5 al. 3 et 4.

⁵La confirmation prévue à l'art. 7 sera modifiée en fonction de la réduction annoncée, respectivement de la suite que la Crèche aura pu donner aux autres demandes de modification.

Art. 10bis Modification des prestations occasionnelles

¹Les périodes réservées sont dues à la Crèche, même si le placement prévu n'a pas eu lieu. Elles ne pourront en aucun cas être remboursées.

²La modification de la prestation occasionnelle doit être annoncée au minimum à 14h le jour ouvrable précédent le début de celle-ci. Passé ce délai, aucune modification ne sera prise en considération et les périodes réservées seront dues.

Art. 11 Fréquentation minimum

¹Le placement minimum au sein de la Crèche est de un (1) jour par semaine.

²Les placements irréguliers ne sont pas acceptés dans le cadre de l'accueil en Crèche.

Art. 12 Tarifs

¹Le tarif de la Crèche est fixé dans une grille tarifaire, dont la conversion a été validée par le SEJ, qui fait partie intégrante du présent règlement (voir annexe).

²En cas de modification, la grille tarifaire modifiée se substitue de plein droit à celle en vigueur au moment de l'inscription de l'enfant à la Crèche.

³Le prix de la pension comprend les collations intermédiaires (matin et après-midi) et le matériel pour les activités. Le repas de midi est facturé en sus au prix coûtant.

⁴La différence entre le prix coûtant effectif et le prix abaissé de la subvention Etat-Employeurs est pris en charge par l'Etat et les employeurs, via le versement du soutien financier en faveur des familles prévu par la LStE.

⁵Le prix de la pension est calculé sur la base du revenu déterminant qui est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.91) disponible au moment de la confirmation de placement auquel sont ajoutés et/ou sont mis en déduction divers montants tels que mentionnés sur la page 2 de la grille tarifaire ou sur la base des fiches de salaires pour les personnes imposées à la source.

⁶Le(s) représentant(s) légal(aux) contacte(nt) leur commune de domicile préalablement pour tout placement donnant lieu à un subventionnement.

⁷En cas d'union libre, le tarif est calculé de la même manière que pour les couples mariés.

⁸Deux classes de tarifs sont ajoutées pour autant que l'activité indépendante soit la principale.

⁹Dès le 2^{ème} enfant, la naissance d'un nouvel enfant donne droit à une réduction forfaitaire.

¹⁰Toute modification de revenu et/ou de situation familiale doit être annoncée à la Crèche. La Commune qui donne la subvention décide de la date d'entrée en vigueur de l'adaptation du tarif.

Art. 12bis Tarifs des prestations occasionnelles

Une prestation occasionnelle est facturée au tarif contractuel.

Art. 13 Facturation et paiement

¹Les prestations fournies par la structure doivent être payées en avance via le compte **MonPortail**. Le(s) représentant(s) légal(aux) s'assure(nt) que leur compte soit toujours suffisamment approvisionné pour couvrir les coûts des services. L'acompte demandé correspond à deux semaines de prestations (le montant correspondant est spécifié sur le contrat).

²Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle des jours de placement.

³Les jours fériés et les jours chômés officiels du canton de Fribourg ne sont pas facturés.

⁴Sous réserve de l'alinéa 5 du présent article, l'absence d'un enfant ne donne lieu ni à un remplacement des prestations de la Crèche ni à un remboursement du prix payé pour ces prestations.

⁵L'absence annoncée jusqu'à 7h45 le jour-même donne droit à la non-facturation du repas de midi. L'annonce se fait directement par le biais de la plateforme **MonPortail** par le(s) représentant(s) légal(aux).

⁶Des rappels automatiques (sans coût supplémentaire) sont envoyés au(x) représentant(s) légal(aux) par le biais de **MonPortail** lorsque le solde du compte n'est plus suffisant. Des rappels facturés seront envoyés si les rappels automatiques ne sont pas respectés.

⁷La Crèche se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées.

Art. 14 Résiliation

¹Chaque partie peut résilier le contrat pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation doit être faite via la plate-forme **MonPortail**. La prestation contractuelle est payable jusqu'à la fin du contrat.

²La résiliation n'est pas possible au cours du mois d'avril pour la fin juin, en principe.

³La Crèche se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat si les conditions de paiement ne sont pas respectées conformément à l'art. 13 al. 7. Une résiliation du contrat avec effet immédiat pour d'autres motifs demeure réservée.

Art. 15 Absences

¹Les absences (par ex. visite médicale, maladie, accident, vacances) doivent être communiquées aussitôt que possible, mais au plus tard à l'heure habituelle d'arrivée de l'enfant à la Crèche.

²Sauf le cas énoncé à l'art. 13, alinéa 5, l'absence d'un enfant ne donne lieu ni à un remplacement des prestations de la Crèche, ni à un remboursement du prix payé pour ces prestations.

Art. 16 Santé

¹Par le biais de la plateforme **MonPortail**, le(s) représentant(s) légal(aux) doit(vent) remettre à la Crèche tous les renseignements utiles concernant la santé de l'enfant (par ex. allergies, traitements médicamenteux, régimes alimentaires, maladies chroniques).

²Les attestations médicales correspondant à l'état de santé de l'enfant sont à remettre à la Crèche lors de la confirmation de placement.

³En vue de garantir la bonne santé des autres enfants confiés, le personnel de la Crèche détermine si l'enfant malade ou qui présente une maladie contagieuse peut fréquenter la Crèche.

⁴Afin de permettre à la Crèche de prendre les mesures nécessaires, le(s) représentant(s) légal(aux) a(ont) l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse.

⁵Quand un enfant tombe malade, la Crèche peut contacter le(s) représentant(s) légal(aux) ou les personnes autorisées pour venir chercher l'enfant si le personnel le juge nécessaire, et ce dans les plus brefs délais.

⁶En cas d'urgence médicale, le(s) représentant(s) légal(aux) est(sont) immédiatement informé(s) et la Crèche réagit conformément à l'autorisation donnée par le(s) représentant(s) légal(aux) durant l'entretien d'adaptation et ressortant des informations figurant sur la plate-forme **MonPortail**.

⁷Tout accident nécessitant une intervention médicale survenu pendant que l'enfant est placé sous la surveillance du personnel de la Crèche doit faire l'objet d'un rapport. Ce document est remis aux parents qui l'adresseront, si nécessaire, à l'assurance de leur enfant.

Art. 17 Communication avec le(s) représentant(s) légal(aux)

¹Le(s) représentant(s) légal(aux) indique(nt), directement sur la plate-forme **MonPortail** la(les) personne(s) à joindre durant les périodes où l'enfant est à la Crèche. Cette(ces) personne(s) doit(vent) être joignable(s) en tout temps. La Crèche doit être informée immédiatement et par écrit de toute modification. Lorsque l'enfant est pris en charge par une tierce personne autre que le(s) représentant(s) légal(aux), ces derniers doivent préalablement fournir les coordonnées de la personne autorisée via **MonPortail**. Pour toutes les personnes non connues de l'équipe éducative, une pièce d'identité sera exigée lors de la prise en charge de l'enfant.

²La Direction de la Crèche est à la disposition des représentant(s) légal(aux) pour tout fournir les renseignements ou pour organiser des entretiens selon leurs besoins.

Art. 18 Responsabilités

¹La Crèche est responsable de l'enfant à partir du moment où il se trouve dans le lieu d'accueil, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de la Crèche, ainsi que lors des activités à l'extérieur et des promenades. Le relais entre équipe éducative et parents se fait lors des échanges de l'accueil et du départ.

²L'enrichissante vie en collectivité peut occasionner certains désagréments (chutes, griffures, morsures, etc.). Ceci est inévitable malgré toutes les précautions prises par le personnel de la Crèche. Toutefois, elle aura le souci de vous en informer.

³La Crèche décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents sur le trajet de la Crèche au domicile et vice-versa.

⁴La Crèche décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents en présence du(des) représentant(s) légal(aux).

Art. 19 Assurances

L'enfant doit être couvert par une assurance maladie, une assurance accident et une assurance responsabilité civile.

Art. 20 Dommages causés par les enfants

Le(s) représentant(s) légal(aux) est(sont) responsable(s) des dommages causés par l'enfant aux locaux de la Crèche ainsi qu'au mobilier et au matériel à disposition. Il(s) supporte(nt) les frais de réparation.

Art. 21 Habits et objets personnels

¹L'enfant sera habillé de manière adaptée aux conditions météorologiques permettant d'effectuer des sorties et des promenades par tous les temps.

²Le matériel suivant doit être apporté à la Crèche : couches, lait, biberons, habits de rechange complets, doudous, sucette et brosse à dents.

³Les crèmes protectrices personnelles peuvent être également apportées à la Crèche si celles de la structure ne conviennent pas.

⁴Les nom et prénom de l'enfant doivent figurer sur toutes ses affaires personnelles. La Crèche décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'altération des habits et autres objets personnels.

Art. 22 Sorties

¹Sous réserve des conditions météorologiques, des promenades quotidiennes ont lieu.

²La Crèche peut également organiser des sorties à thème, qui seront soumises à l'autorisation préalable du (des) représentant(s) légal(aux). La prise en charge des éventuels coûts sera déterminée au cas par cas.

Art. 23 Arrivées et départs

¹Il est interdit de stationner, même pour une courte durée, sur les chemins d'accès et sur les places de parc qui ne sont pas réservées pour la Crèche.

²Le cas échéant, le parking du complexe communal peut être librement utilisé.

Art. 24 Photos et images des enfants

¹Le personnel éducatif utilise du matériel vidéo et des photos à but interne ou d'information pour le(s) représentant(s) légal(aux). Sauf avis contraire explicitement transmis au/à /la directeur/trice, le(s) représentant(s) légal(aux) accepte(nt) cet outil de travail.

²Aucune photo d'enfant n'est prise en vue d'une publication sans l'accord préalable du (des) représentant(s) légal(aux).

³Les photos et images demeurent la propriété exclusive de la Crèche sauf si les parents demandent expressément de pouvoir disposer de celles-ci.

Art. 25 Confidentialité

La Crèche s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations transmises par le(s) représentant(s) légal(aux) en vue du placement.

Art. 26 Respect du règlement

La Crèche et le(s) représentant(s) légal(aux) s'engagent à respecter le présent règlement.

Art. 27 Cas non prévus

Toutes les situations particulières non réglées dans le présent règlement sont soumises au Comité de l'Association qui décide.

Art. 28 Modifications

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Comité de l'Association « Le P'tit Bonheur de Neyruz ». Le règlement modifié se substitue de plein droit à celui en vigueur.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2024. Il remplace le règlement du 1er février 2023.

* * * * *

Approuvé par le Comité de l'Association « Le P'tit Bonheur de Neyruz ».

Neyruz FR, le 18 juin 2024.

Association « Le P'tit Bonheur de Neyruz »

Marthe Catherine

Co-présidente

Michelle Constantin

Co-présidente